

Cahier de doléances du Tiers État de Germigny (Yonne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que nous, habitants de Germigny soussignés, avons rédigé et remis aux députés par nous nommés dans le procès-verbal d'assemblée de cette paroisse convoquée par devant nous Pierre Bourbon, avocat en Parlement, prévôt de la prévôté de Germigny ce jourd'hui 15 mars 1789, conformément à la notification qui en a été faite au syndic de ladite paroisse le 13 de ce mois par le procureur du Roi au bailliage de Troyes, pour être ledit cahier porté en l'assemblée des trois États qui doit se tenir à Troyes le 19 de ce mois, et lesdits députés y concourir à la nomination des députés aux États généraux au 27 avril prochain, ledit cahier contenant quatre feuillets, coté par première et dernière page et paraphé ne varietur au bas d'icelle.

Art. 1^{er}. Les États généraux assemblés, il soit représenté par le Tiers état au moins en nombre égal au premier Ordre¹, sans distinction entre les trois Ordres.

Art. 2. Que les députés conviendront invariablement que les voix se recueilleront par tête et non par Ordre.

Art. 3. Afin de maintenir l'équilibre si nécessaire dans les voix, les députés du Tiers demanderont, à l'ouverture des États généraux, qu'il soit nommé des adjoints dans les trois Ordres pour remplacer ceux qui pourraient manquer soit par mort, maladie ou affaires personnelles. En conséquence, les députés admis aux États généraux seront tenus d'instruire leurs adjoints de ce qui a été arrêté et proposé ;

Art. 4. Que les députés prendront, aussitôt la séance, une connaissance exacte de la dette nationale et des forces de l'État, qu'ils rendront publique si des raisons politiques ne s'y opposent pas. Nous [nous en référons à ce sujet à leur prudence. De ces deux connaissances doit naturellement résulter la fixation de l'impôt. Mais, l'immensité de la dette nationale comparée avec les forces de l'État, il se trouve indubitablement entre elles une si grande différence que, pour rendre la recette proportionnelle à la dépense, il est indispensable de réformer tous les abus qui en sont susceptibles, de régénérer les lois et en accélérer de nouvelles ;

Art. 5. Que, pour coopérer à ce grand travail et le rendre stable, le retour des États généraux doit être statué tous les cinq ans.

Ce retour servira à faire les lois les moins urgentes, sur lesquelles il n'aura pas été possible de statuer, à la tenue prochaine.

Ce retour servira à renouveler celles que les temps et les circonstances rendront nécessaires.

Ce retour sera utile pour diminuer les impôts à mesure que la dette nationale diminuera et entretenir la balance entre la recette et la dépense.

Ce retour enfin servira à ratifier ou non les enregistrements des Cours souveraines qui, jusqu'à cette époque, ne seraient faites par elles que provisoirement. Cette restriction est bien précieuse : elle remédiera aux abus qui ont résulté de ces enregistrements indulgents qui, depuis des siècles, n'ont cessé de grossir les malheureux publics ;

Art. 6. Que, loin donc d'adopter le projet d'une commission intermédiaire pour enregistrer, qui ne manquerait pas de dégénérer en une assemblée dangereuse, les enregistrements seront conférés aux cours de Parlement ; mais, pour y maintenir avec pureté ce droit respectif des citoyens, le Tiers état représentera moitié de ces membres dans celles qui ne sont pas supprimées.

Ces membres seront pris par élection et alternativement dans les bailliages du ressort, dont le tableau sera dressé à cet effet. Ce moyen ne procurera désormais que des hommes instruits et fera que les coutumes du ressort seront connues et plus respectées ;

1 Comprendre : aux deux premiers ordres.

Art. 7. Que tous les privilèges bursaux soient éteints comme contraires aux droits originaires des gens, au maintien de l'État dont l'impôt est la première colonne. Cette colonne n'a d'autre forme qu'en raison des intérêts de chaque citoyen, et ces intérêts doivent être mesurés d'après leurs facultés respectives. Comme sujets donc d'un même royaume et tendant tous au même but qui est la conservation de l'État, nous devons aussi tous, sans distinction d'aucun Ordre, supporter la répartition de l'impôt chacun de notre fortune, sans aucune exemption pécuniaire et dans un seul même rôle. De cette réunion, il en résultera plus de fermeté et surveillance contre les abus.

Art. 8. Les députés représenteront qu'il y a des municipalités d'établies dans toutes les communautés, villes, bourgs et villages. Que ces communautés soient chargées de faire le classement de tous les héritages, maisons, clos, jardins et autres composant le territoire de leur paroisse, chacun dans sa valeur et suivant le sol du terrain. Une fois ce classement fait, une minute sera déposée au greffe, chez le syndic de la paroisse ou autre personne choisie à cet effet ; et la personne chargée de cette minute sera aussi chargée de recevoir les changements qui se feront dans le cours de l'année.

Demanderont aussi que lesdites communautés, villes, bourgs et villages, soient autorisés à répartir leurs impositions que chaque province fera verser directement au trésor royal.

Art. 9. Les députés du Tiers demanderont que toutes les provinces soient en états provinciaux comme le Dauphiné, la nomination réservée aux provinces avec liberté de suffrages, le Tiers état en nombre égal aux deux premiers Ordres ;

Art. 10. Que, les pensions s'élevant à plus de 28 000 000, il est bien intéressant d'en arrêter la gradation encore indéfinie, de les diminuer insensiblement et de les restreindre à une somme fixée par les États qui désormais n'approuveront que celles accordées à juste titre, malgré la grande diminution dont cet objet est perceptible.

Art. 11. Les députés demanderont la réunion aux domaines des bénéfices simples à la collation du Roi.

Art. 12. Les députés demanderont un nouveau code civil et criminel. Dans le premier, ils représenteront que les formes sont trop longues et deviennent dispendieuses, et apportent des obstacles aux prompts jugements. Dans le deuxième, ils appuieront sur ce que le juge d'instruction ne soit point rapporteur et n'assiste point au jugement à cause de la prévention, suite naturelle de l'esprit dont il a été animé pendant le cours de l'instruction. Ils demanderont que les accusés soient autorisés à se faire assister, quand ils le jugeront à propos, d'un avocat pour rédiger leurs réponses lors des interrogations et confrontations: la vie des citoyens mérite bien que l'on prenne toutes les précautions imaginables pour la conserver. Ils demanderont la suppression des vacations et épices, que les enquêtes et informations se fassent publiquement, et que tous les jugements soient rendus à l'audience.

Art. 13. Que la prudence, et notamment celle à tenir pour la vente des biens des mineurs, soit supprimée ; qu'elle soit valable faite par un tuteur sur l'avis des parents des mineurs tant paternels que maternels au nombre de dix et d'après leurs intérêts de vendre tels immeubles, pour éviter les frais faits en justice sur quatre publications qui diminuent le prix de l'immeuble qui souvent ne peut les supporter et, ne laissant que la triste alternative ou de perdre considérablement sur le prix en délaissant tomber en ruine l'héritage, tel qu'une maison, le mineur ne peut frayer aux réparations.

Art. 14. Tous les seigneurs faisant procéder à la confection des terriers, les députés observeront que les droits des commissaires ont été prodigieusement augmentés, qu'ils deviennent une imposition considérable pour les peuples, qu'il serait essentiel de fixer les expéditions de manière à éviter les abus, que le double des terriers devrait être déposé au greffe de chaque communauté comme titres communs des droits et propriétés respectifs des seigneurs et des vassaux, et en même temps pour servir la répartition exacte des impositions, étant une espèce de cadastre de la paroisse.

Art. 15. La partie des domaines ayant été établie pour donner de l'authenticité à tous les actes qui intéressent la société, les députés demanderont que les droits de contrôle soient classés d'une manière claire et uniforme ; l'insinuation du centième denier tarifée et établie de manière à éviter les contestations qui tournent au détriment des redevables. Ils demanderont aussi la suppression des droits de francs-fiefs.

Art. 16. La position de l'État ne semble pas de songer actuellement à la suppression des aides ; mais au moins, en attendant, il est possible de réduire en un droit une multitude de droits inconnus de ceux qui les paient, ignorés pendant des années entières de ceux qui les perçoivent, avec d'autant plus de raison qu'ils diffèrent suivant les lieux. Cette réduction les rendrait plus intelligibles et diminuerait les frais énormes de cette régie.

Art. 17. Que les gabelles offrent dans leur prix un contrat qui ferait croire que chaque province est gouvernée par un Roi différent dont les sujets ont aussi différents motifs. Cependant, nous sommes tous Français et nous ne devons avoir d'autre intérêt que celui de soutenir l'État. Le prix du sel devrait être uniforme par tout le royaume.

Tous les sels provenant de la marée seront vendus les dix sols pour livre supprimés, les droits de recherche réduits à un an ; les actes sous seings privés contrôlés et insinués à la volonté des parties, à moins que Ton en fasse usage en justice, alors les droits en seront perçus purement et simplement sans double droit des citoyens.

Art. 18. Suivant nos auteurs ... proportionné au produit. On aura l'avantage ... sur le prix.²

Art. 19. Que l'égalité des mesures eut lieu sous nos premiers rois comme les coutumes. Ce ne furent que les troubles qui firent que chaque seigneur introduisit dans ses terres des usages particuliers. L'inégalité des mesures n'est donc pas une raison politique de commerce. Elle dépend absolument d'un caprice guidé, à n'en pas douter, par l'intérêt particulier. Ce principe vicieux a donné lieu à une réforme interressable de fraudes, de surprises et d'abus. Il est surtout incroyable que la denrée de première nécessité soit aussi exposée ; sa mesure fixe et générale donnerait aussi des notions plus générales de sa valeur. De cette connaissance, il en résulterait 1° que l'exportation de blé serait plus active, le secours de cette denrée plus discret, moins dispendieux, plus utile à l'agriculture, en ne laissant faire aucune fausse démarche ; 2° l'impôt de la taille n'étant plus arbitraire, sa base première est la valeur dont l'égalité rendrait l'opération plus facile, moins coûteuses, plus connue, et aurait un rapport général au classement à faire.

Art. 20. Que par vertes dîmes on ne doit entendre que la dîme verte et récoltée en maturité, telles que les chenevières, lin, vesces, etc. Cependant, plusieurs curés décimateurs intéressés comprennent, sous le nom de vertes dîmes, les dîmes de luzerne, trèfle, etc., et autres verdages coupés en vert pour la nourriture des bestiaux ; qu'ils l'insèrent même dans leurs baux, malgré que les anciens n'en parlent pas ; qu'à cette faveur ils intimident facilement la partie de leurs paroissiens qui leur est dévouée ; qu'insensiblement ils acquièrent sur le reste une possession qui n'a d'autre origine que le vice d'ambition ; qu'ensuite la perception minutieuse de ce verdage contrarie beaucoup les gens de la campagne, les expose à des procès, devient même nuisible à l'agriculture ; que, pour empêcher la propagation de ces abus et faciliter autant qu'il est possible la nourriture des bestiaux et de leurs engrais, qu'il soit aussi fait défense à tous décimateurs et autres d'entrer dans aucun champ coupé, soit en blé, menus grains et vertes dîmes sans la présence du propriétaire et suivant la coutume des lieux.

Fait en présence des habitants soussignés et de plusieurs autres qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis et interpellés.

² Ainsi rédigé !